Certifié conforme

8066(1)

A.A.G.E.S
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 Francs
Siège Social 85 boulevard GAMBETTA - 06000 NICE

95B181

B 399 763 002

PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er DECEMBRE 1998

DÉPÔT DU
24 DEC. 1998
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT ET LE 1er DECEMBRE 1998
à 11heures.

Les associés de la SARL A.A.G.E.S se sont réunis au siège social, sur convocation régulièrement faite par la gérance.

Sont présents :

Madame Danièle RICHARD.....250 PARTS

Monsieur Bernard COURTOIS.....249 PARTS

Mademoiselle Dominique ACHACH..... 1 PART

Total des Présents.....500 PARTS

L'assemblée est présidée par Mademoiselle Dominique ACHACH gérante.

Madame le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

le projet des résolutions.

Madame le Président rappelle que l'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant

- agrément d'une nouvelle associée ;

- modification de l'article 7 des statuts.

Transfert du siège social au 85 Boulevard GAMBETTA. et modification de l'article 5 des statuts.

La discussion est ouverte, diverses observations sont alors échangées.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix, les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvelle associée :

Madame Sylvie Danielle Claude DOMENGET, célibataire, de nationalité française née à NICE le 16 JUILLET 1964 demeurant à NICE (06100) 27 rue cros de capeu.

Cette résolution ,mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Transfert du siège social au 85 Boulevard GAMBETTA.

La gérance expose qu'il a été décidé le transfert du siège social suite à la conclusion d'un nouveau bail en date du 1er avril 1998 dans des locaux sis à NICE.85 Boulevard GAMBETTA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.30.

De tout ce que dessus, il a été signé le présent procès verbal qui a été signé par les associés après lecture.

Madame Danièle RICHARD

Mademoiselle Sylvie DOMENGET

Monsieur Bernard COURTOIS

Mademoiselle Dominique ACHACH

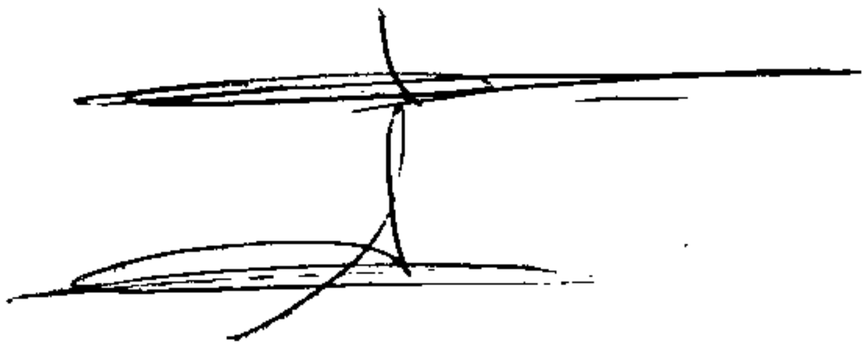

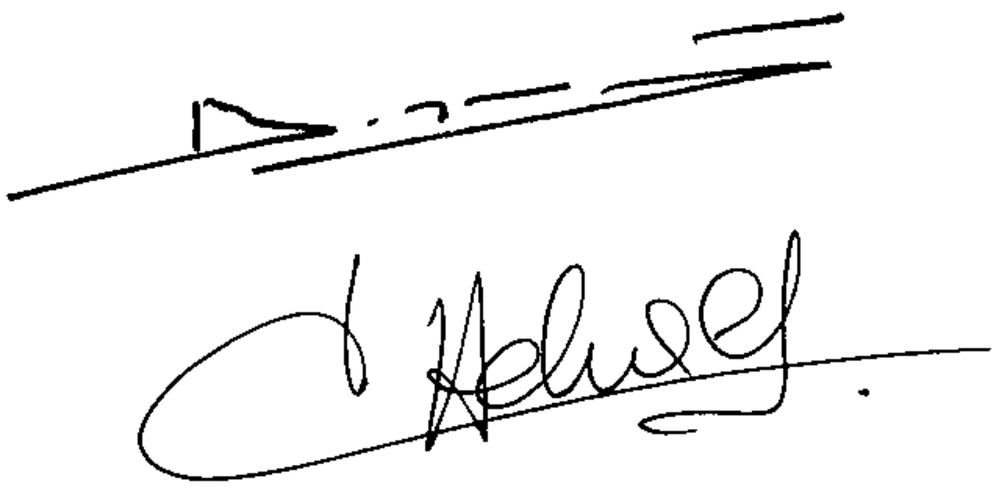

3066(2) Certifié conforme le Gérant

A.A.G.E.S
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 Francs
Siège Social : 85 boulevard GAMBETTA -06000 NICE
R.C.S NICE : B 399763002 (95 B 00181)

DÉPÔT DU
24 DEC. 1998
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NICE

MIS A JOUR LE 4 DECEMBRE 1998

I°)OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL SIEGE

ARTICLE I : FORME

il est forme par les présentes, entre les propriétaires des parts ci après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 Juillet 1966, sur les sociétés commerciales, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays

- la gestion Immobilière pour le compte de particuliers, personnes physiques ou morales,

- la gérance de syndic et Administration d'immeubles,

- la transaction et la vente de biens meubles et immeubles,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce.
la prise à bail, l'installation, l'exploitation, la vente de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre
des activités spécifiées.

-tous emprunts nécessaires à l'achat, l'amélioration, la rénovation ou l'extension du fonds social,

-la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités-

la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : AAGES

Dans tous les actes émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots 'Société à Responsabilité Limitée' ou des initiales "S.A.R.L' et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée. L'année sociale commence le Premier Janvier pour se terminer le Trente et un Décembre de l'année. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période dé' formation et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé, à NICE (06000) 85 boulevard GAMBETTA.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II : APPORTS- CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES GERANCE

ARTICLE 6 : APPORTS

Monsieur Bernard COURTOIS a apporté à la société une somme en numéraire de 49 000 F

Mademoiselle Sylvie DOMENGET a apporté à la société une somme en numéraire de1 000 F

soit ensemble la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS 50 000 *F* en numéraire formant la capital social

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 Frs (CINQUANTE MILLE FRANCS) divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, non numérotées, attribuées aux associés en proportion de leur apports respectifs, à savoir

- Monsieur Bernard COURTOIS à concurrence de : 490 parts
- mademoiselle Sylvie DOMENGET à concurrence de 10 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :500 parts

Par suite de la cession par acte SSP en date à NICE du 19 Décembre 1995 enregistré à NICE le 28 Décembre 1995, volume 9 n° 71 bordereau 1118 Case 10, par Monsieur Bernard COURTOIS au profit de Madame SEREN-LUCIANO Paule de 250 parts qu'il détenait dans la société, la nouvelle répartition des parts s'établit comme suit

-Madame Paule SEREN-LUCIANO 250 parts

-Monsieur Bernard COURTOIS 240 parts

-Mademoiselle sylvie DOMENGET 10 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 500 parts

Par suite de la cession par acte SSP en date à NICE du 18 Décembre 1996 enregistré à NICE le 20 Décembre 1996 folio 14, bordereau 287 n' 8, par Madame SEREN-LUCIANO Paule au profit de Madame Danièle RICHARD de 250 parts qu'elle détenait dans la société, la nouvelle répartition de parts s'établit comme suit

Madame Danièle RICHARD.....250 parts

monsieur Bernard COURTOIS.....240 parts

- Mademoiselle sylvie DOMENGET.....10parts-

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 500 parts

Par suite de la cession par acte SSP en date 'à NICE du 10 Janvier 1997 enregistré à NICE, par Madame Sylvie DOMENGET au profit de Monsieur Bernard COURTOIS pour 9 parts et

Mademoiselle Dominique ACHACH pour 1part qu'il détenait dans la société, la nouvelle répartition des parts s'établit comme suit

- Madame Danièle RICHARD.....250 parts
- Monsieur Bernard COURTOIS.....249 parts
- Mademoiselle Dominique ACHACH.....1 part
- TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 500 parts

Par suite de la cession par acte SSP en date à NICE du 1er novembre 1998 enregistré à NICE, par Madame Danièle RICHARD au profit de Madame Sylvie DOMENGET pour 250 parts qu'elle détenait dans la société, la nouvelle répartition des parts s'établit comme suit

- Madame Sylvie DOMENGET .....250 parts
- Monsieur Bernard COURTOIS.....249 parts
- Mademoiselle Dominique ACHACH..... 1 part
- TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées correspondant à leurs apports respectifs, et sont toutes entièrement libérées.

Les soussignée déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées correspondants à leurs apports respectifs, et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associée. Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10 des présents statuts, doit suivre les conditions et obligations prescrites par ledit article.
Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux

Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur la requête d'un gérant.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associes.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum exigé par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.
A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompue ; les associée disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir là délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires..
Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre des parts.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Les associée ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports au delà, tout appel de fonde est interdit.

Toutefois, les associée sont responsables les solidairement pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle du Commissaire aux Apports. La propriété d'une part entraîne adhésion aux présents statuts, et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni a, immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Transmission entre vifs.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique au sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.
La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des sociétés.
Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendante et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers 'à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé de l'associé cédant.
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra judiciaire ou par simple lettre recommandé avec demande d'accusé de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession et ses modalités de règlement envisagée.
Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour consulter les associés par écrit sur ledit projet.
La décision de la société n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.
Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.
A défaut de renonciation de sa part, les associée doivent, dans le délai de trois mois du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à prix fixé à dire d'expert aux conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.
La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, et de réduire corrélativement son capital, du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justifications, être accordé à la société, par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes de rachat émanant des autres associée et de réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées. A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, si aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans, ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est réalisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place, l'acte de cession.

A cet acte, qui relatera la procédure suivie, demeureront annexées toutes pièces justificatives.
Si le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires, ou forcées.
L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078alinéa ler du Code Civil en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à mains que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associées doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

<u>Revendication par le conjoint de la qualité d'associé</u>

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers provenant de la communauté, le conjoint de rapporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites au acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associée vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de rapporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associée représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
En cas de refus d'agrément notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans ledit délai de trois mois emporte agrément du conjoint.
En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.
Toutes notifications émanant du conjoint ou de la société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent être généralement effectuées par actes extra judiciaires.

Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint survivant ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déja la qualité d'associé.

tout autre héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariée établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément en justifiant de ses droits et qualité, représente de plein droit l'indivision s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9 paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits héritée sont divis, l'héritier. ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.
Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande des interéssé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé. Il est fait alors application des di @ citions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe ler ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréée étant substitués au cédant.
Si aucune solution n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.
Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.
Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé, des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe ler ci dessus.
A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus visées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

A.RTICLE 11 : DECES - INTERDICTION FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un de ses associée. Elle n'est pas dissoute non plus par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces evénements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III : ADMINISTRATION -CONTROLE

ARTICLE 12 : POUVOIRS DES GERANTS NOMINATION

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisie parmi les associée ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux ; il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d immeubles, les hypothèques et les nantissements, la fondation de sociétés et tous les apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.
Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS ET REPONSABILITES DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, en cas de faute commune envers la société ou envers les tiers, soit des infractions applicables aux sociétés, sait des violations des présents statuts, sait des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué aux même faits, le tribunal déterminera la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 : CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associée représentant plus de la moitié des parts sociales.
En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérant restant. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs gérants, à la diligence de l'un des associés, et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices,

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification aux statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe, ou encore par défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales, s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblée sont convoquées par le liquidateur.
Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.
Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée établi par l'auteur de la convocation.
L'Assemblée est présidée par l'un des gérant ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus de parts sociales.
Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptant, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus agé. Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.
Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.
Seules, sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.
En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à, l'information des associés.
Les associée disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet des résolutions proposées pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" au "non La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas pris part au vote dans le délai ci dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.
Il peut également se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé au sur des feuilles mobiles également côtés et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément des nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exerc4-ca, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice, et sur l'affectation des résultats.
Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.
Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination au la révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi
Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, ou d'autoriser le nantissement des parts - par des associés représentant au mains la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.
La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.
La forme de cette désignation et les conditions de la mission demandée sont fixées par la loi et les règlements.
Chaque associé dispose en autre d'un droit de communication permanent l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 :CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETR- ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance au, s'il en existe, du Commissaire aux comptes, à l'Assemblée Générale annuelle.
Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants au associés, autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V :AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 : ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les sains de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du titre Il du Livre ler du Code de Commerce. La gérance procède, même en cas d'absence au d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnée, avalisés au garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle, sont annexée à la suite
du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et 1-lact4-vité de celle---i pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si, à la clôture de l'exercice social, la société répond à un des critères définis à l'article 244 du décret du 23 mars 1967, le gérant doit établir les documents comptables et rapport d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret. Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en- existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.
A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.
Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois avant la convocation de l'Assemblée.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la loi, doit être établi et déposé au siège social' quinze jours au mains avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de laloi.
Ainsi, il est prélevé CINQ POUR CENT pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours si pour une raison quelconque, le fonds de réserve est descendu au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est déterminé par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre l'ensemble des associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors la cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi et des présents statuts, les associée peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice ou affecter tout au partie de cette part, à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent leur emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs au reportés à nouveau.

ARTICLE 23 : DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après 'la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI PROROGATION TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associée à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du, capital., social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés à l'effet de décider s'il y lieu, à la dissolution anticipée de la société. L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour, la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou de plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont puvalablement délibérer.
Toutefois, le Tribunal compétent ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 : TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associée statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.
Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associée. La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associée le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.
Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan, excèdent le montant fixé par la loi.
La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminée par la loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la Transformation.
Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi d'avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.
A défaut d'approbation expresse des associée mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, ou par décisionjudiciaire pour justes motifs.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associée.
En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.
Toutefois, cette dissolution ne produits ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des sociétés.
La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'a là la clôture de celle-ci.
La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. La liquidation est faite Dar un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, chois parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.
La produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associée au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.
lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce sait, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATTIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société au après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés, eux mèmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres désignés en choisissent un autre, de manière--,a- ce que le tribunal arbitral sait constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, Il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme ne matière de référé par une des parties au un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l 'empéchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux.
Ils statueront comme. amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour Le règlement de 'toutes autres difficultés.

TITRE VII PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 29 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.
La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérèt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la gérance.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après verifications par l'Assemblée des associés,postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 30 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites _par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département -du siège social.

GERANCE

Mademoiselle Dominique ACHACH est nommée gérante pour une durée illimitée.

Elle sera tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Elle a, conformément à l'article 12 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des prêts et dépôts consentis par les associés, les achats, échanges, ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne peuvent être faits et consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoir qui ne concerne que les associés, puisse être opposée aux tiers."

REMUNERATION

Néant.

DECLARATION DE CONFORMITE

Souscrite en application de l'Article 6

de la Loi du 24 Juillet 1966, et du Décret du 23 Mars 1967 sur les Sociétés Commerciales

LA SOUSSIGNEE

Mademoiselle ACHACH DOMINIQUE née le 2 mai 1962 à ORAN ALGERIE de nationalité française demeurant 25 rue de l'Hopital 06660 ANTIBES.

agissant en qualité de seule gérante de la société

A.A.G.E.S
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 Francs
Siège Social : 85 Boulevard GAMBETTA - 06000 NICE
R.C.S NICE : B 399763002 (95 B 00181)

A l'appui de la demande de modification statutaire qu'elle dépose au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE et statuant conformément à l'article 6 de la Loi du 24 Juillet 1966 et du Décret du 23 Mars 1967 ;

FAIT LES DECLARATIONS SUIVANTES

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er DECEMBRE 1998 les associés ont décidé de transférer le siège social qui se trouvait au : 1 ter, rue Cluvier NICE 06000 : 85 Boulevard GAMBETTA, et ce, à compter rétroactivement du 1er avril 1998.

Que l'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

Que l'annonce légale est parue dans

Que deux exemplaires de la délibération précitée ainsi que deux exemplaires des statuts mis à jour ont été déposés ce jour, au Greffe du Tribunal de Commerce de NICE, en même temps que la présente déclaration de conformité.

La soussignée déclare en conséquence, signer la présente déclaration en pleine connaissance de la Loi et des statuts, et de la responsabilité qu'elle encourt, du chef d'avoir établi et signé la présente déclaration, qu'elle certifie sincère, complète et conforme aux textes en vigueur.

FAIT A NICE, le
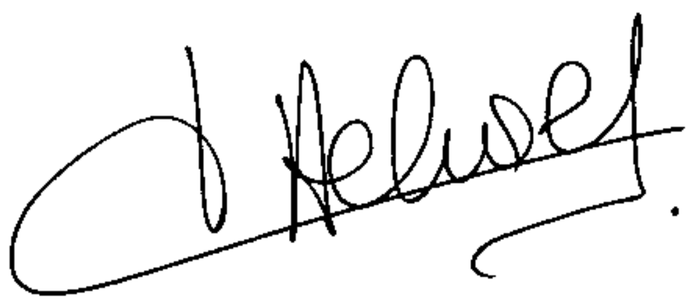
EN DOUBLE EXEMPLAIRES